Document généré le 25 avr. 2024 08:59

Études internationales

Association Internationale des Juristes Démocrates-Union des Juristes Palestiniens, *Les accords de Camp David : Un défi au droit international*. Paris, Le Sycomore, 1980, 199 p.

Louis-Jean Duclos

Volume 13, numéro 3, 1982

URI : https://id.erudit.org/iderudit/701409ar
DOI : https://doi.org/10.7202/701409ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

0014-2123 (imprimé)
1703-7891 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce compte rendu

Duclos, L.-J. (1982). Compte rendu de [Association Internationale des Juristes Démocrates-Union des Juristes Palestiniens, *Les accords de Camp David : Un défi au droit international*. Paris, Le Sycomore, 1980, 199 p.] *Études internationales*, *13*(3), 591–592. https://doi.org/10.7202/701409ar

Tous droits réservés © Études internationales, 1982

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

MOYEN-ORIENT

ASSOCIATION INTERNATIONALE des JURISTES DÉMOCRATES-UNION des JURISTES PALESTINIENS, *Les accords de Camp David : Un défi au droit international*. Paris, Le Sycomore, 1980, 199 p.

On pouvait difficilement attendre d'une assemblée de militants qu'ils ne fissent oeuvre militante. L'exercice n'est cependant pas sans intérêt : la passion donne du souffle à l'analyse, qu'à son tour l'habillage juridique discipline. À d'autres donc le soin de relever les éventuels aspects positifs des accords égypto-israéliens de Camp David (17.9.78) et de Washington (26.3.79). Ici la cause est entendue : ces Accords sont intrinsèquement pervers. Politiquement malfaisants, ils sont juridiquement nuls et on nous dit pourquoi.

Tel est dans l'ensemble l'objectif de ce livre, au deumeurant hâtivement composé, qui regroupe les travaux d'un colloque organisé en 1979 à Paris par l'Association Internationale des Juristes Démocrates. Un rapport introductif auquel malheureusement une publication antérieure ôte l'attrait de la nouveauté[1], constitue à tous égards la partie la plus substantielle de l'ouvrage. Les auteurs, M. Chemillier-Gendreau et J.P. Colin s'y attachent à montrer en quoi les textes étudiés s'écartent des règles du droit international et invoquent à cet égard trois types d'arguments.

Tout d'abord les Accords contreviennent au droit des Palestiniens à disposer d'eux mêmes, tels qu'ils découlent de la norme impérative générale (« *jus cogens* ») et de nombreuses dispositions aussi bien générales (Charte de l'ONU, pactes internationaux, résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU) que spéciales (autres résolutions de l'Assemblée générale et de diverses Organisations internationales régionales sur l'autodétermination palestinienne). Les sources « légales » feraient-elles défaut que les droits nationaux des Palestiniens découleraient suffisamment du principe de l'effectivité (un peuple, doté d'organes dirigeants (l'OLP) et d'un territoire au moins virtuel. Or, quel type d'autodétermination offre-t-on au peuple Palestinien ? Une misérable autonomie que les rapporteurs critiquent à un double titre. Le concept même d'autonomie est pour eux périmé ; il devient carrément monstrueux lorsque selon l'interprétation israélienne en prétend le détacher de toute référence territoriale comme l'avaient fait bien avant eux – mais on ne nous en souffle mot – les juristes juifs de l'école austro-marxiste (Otto Bauer, Carl Reiner), et après eux, Jabotinski lui-même, le père spirituel de l'actuelle majorité israélienne, qui, au début du siècle, en réclamera l'application au bénéfice des minorité juives de l'empire russe. En second lieu, le traité de paix égypto-israélien serait non moins illégal si son article VI § 4 et 5, dont les annexes explicatives ont totalement obscurci le sens, devait signifier que les obligations nées de ce traité l'emportaient sur d'autres obligations latentes résultant d'un engagement antérieur des parties, telles, pour le Caire, celles qui découlent de son adhésion au pacte de défense de la Ligue arabe (1950). L'article en question contreviendrait alors aux dispositions de la convention de Vienne (1960) sur l'application des traités successifs (art. 30).

S'agissant des parties aux Accords, les rapporteurs s'interrogent enfin sur le bien-fondé en droit du rôle de témoin-garant attribué aux États-Unis. Ils estiment en outre qu'en assignant à la Jordanie un rôle que celle-ci récuse, les signataires ont abusivement stipulé pour autrui. Ils affirment surtout que la méconnaissance des droits d'un tiers, en l'occurrence le peuple palestinien, est une violation du Droit international.

Les autres interventions de caractère juridique rassemblées dans une 3e partie rivalisent de sévérité mais ajoutent peu d'arguments nouveaux. Henry Cattan par exemple estime que l'Égypte a signé sous la contrainte (de l'occupation) et que son engagement par conséquent est nul ; il fait remonter d'autre

1. Monique CHEMILLIER-GENDREAU et Jean-Pierre COLIN, « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et les accords conclus à Camp David et à Washington ». *L'Afrique et l'Asie modernes*, 125, 2e trim. 1980.

part, à la succession de l'empire ottoman et du Mandat le droit des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes. Quant à Roméo Ferucci, il relève entre autres irrégularités, une transgression du principe de la « régularité exclusive » de l'autodétermination palestinienne et de celui de la « relativité des traités » qui n'engagent que leurs signataires.

Pour noircir le tableau on a ajouté en seconde partie, faisant pendant à un certain nombre de critiques internationales, quelques rappels historiques et informations d'actualité sur l'expansion d'Israël et la colonisation des territoires occupés, sur la situation prévalant au Sud-Liban, sur la pénétration américaine au Moyen-Orient, tous développements présentés plus ou moins judicieusement comme des retombées directes et regrettables des Accords de Camp David. Ce n'est pas le lieu de contester ici les choix historiques des militants, ni même de discuter les arguments et raisonnements des juristes. On se contentera de relever que ces derniers ont opéré un tri pour le moins tendancieux dans le matériel légal que leur fournissait les Nations-Unies: d'une part, la résolution n° 242 du Conseil de Sécurité sur le règlement du conflit de 1967 réputée suspecte – mais c'est le texte auquel se réfèrent les traités analysés –; de l'autre les résolutions de l'Assemblée générale sur l'autodétermination palestinienne les seules considérées comme satisfaisantes – mais que les Traités passent sous silence. Il nous semble, de toutes façons qu'une critique juridique équitable aurait dû signaler au moins le caractère intérimaire de l'arrangement tendant à la définition d'un régime transitoire applicable aux populations de Cisjordanie et de Gaza sous condition d'accords ultérieurs qui s'avèrent impossibles.

Mais nous aurions tort finalement de chercher des querelles juridiques à des auteurs dont la démarche est avant tout politique. Le message introductif de Yasser Arafat le montre assez, et plus clairement encore, la postface de Monique Chemillier-Gendreau qui conclut que le rapport des forces compte plus que le Droit et que la norme internationale n'est effective que si elle en tient compte « aussi subtilement que possible ». Il n'est pas bien sûr qu'un tel constat, fait à leur propos, serve beaucoup la cause des Palestiniens.

Louis-Jean DUCLOS

Centre d'études de relations internationales, Paris

CURTIS, Michael (Ed.). *Religion and politics in the Middle East*. Boulder (Col.), Westview Press. Coll. « Westview Special Studies on the Middle East », 1981, 416 p.

Coiffé d'un titre plutôt général, ce recueil de vingt-six articles par une trentaine d'auteurs tente de relever un défi de taille: analyser le rôle de la religion dans la politique du Moyen-Orient. Le renouveau islamique, dont la manifestation la plus frappante jusqu'ici fut l'avènement de l'ayatollah Khomeini en Iran, devrait rappeler aux Occidentaux que la religion n'est pas qu'une affaire privée. Dans sa préface, le professeur Curtis souligne l'importance du lien religieux dans les relations internationales. En 1965, le président Nasser avait dénoncé comme impérialiste un sommet islamique proposé par l'Arabie saoudite. Quatre ans plus tard, suite à la Guerre de six jours, un tel sommet se tint effectivement à Rabat avec la participation de l'Égypte.

Les questions de politique internationale ne figurent cependant pas dans le présent volume. Malgré l'exemple choisi dans la préface, on n'y trouve aucune analyse du contenu religieux du conflit israëlo-arabe. L'ouvrage se limite à un survol d'une douzaine de pays moyen-orientaux, où sont étudiés – assez sommairement – les rapports entre la religion et le pouvoir. Dans la quasi-totalité de ces pays, la religion est présentée comme un appendice du pouvoir, un instrument politique plutôt qu'une force morale. Un tel instrument est d'autant plus nécessaire que l'islam est souvent le principal moyen de communication entre gouvernants et gouvernés. En même temps, les dirigeants politiques sont soucieux d'empêcher la création d'un pouvoir religieux qui pourrait contester le leur. Les mesures sporadiques de répression contre les frères musulmans en